



# PROTÉGER LES CITOYENS

## CONTRE TOUTES LES FORMES D'INSÉCURITÉ

Protéger les citoyens contre toutes les formes de délinquance, donner en chaque circonstance la priorité aux droits des victimes : telle est la volonté clairement affichée par les députés. Cette année, l'Assemblée aura en ce sens institué la rétention de sûreté, réformé le régime de l'irresponsabilité pénale et créé un dispositif améliorant l'indemnisation des victimes des actes de terrorisme et autres infractions. En votant un régime de responsabilisation des propriétaires de chiens dangereux, les députés ont également montré toute l'attention qu'ils portent aux aspects les plus quotidiens et les plus concrets de la lutte contre la délinquance et l'incivilité.

## CRIMINALITÉ : DROIT À RÉPARATION POUR LES VICTIMES

**F**in 2007, une mission d'information conduite par Jean-Luc Warsmann et Étienne Blanc avait formulé une série de propositions pour renforcer les droits matériels des victimes d'infractions, centrées sur un versement plus rapide des dommages et intérêts que les tribunaux prononcent fréquemment en leur faveur. En adoptant la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2008, les députés ont donné, six mois à peine après leur publication, force législative à ces propositions. **Pour pallier l'insolvabilité ou l'inertie des auteurs d'infractions et, partant, leur incapacité à indemniser effectivement leurs victimes, la loi ouvre désormais à ces dernières la possibilité d'en appeler au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions.** Ce Fonds se chargera lui-même des démarches visant à obtenir du délinquant le versement des sommes dues. Dans l'attente du paiement, il pourra faire aux victimes une avance financière jusqu'à 3 000 euros. Simultanément, la nouvelle loi s'attache à mettre un terme aux situations choquantes, dans lesquelles des délinquants routiers, quoique condamnés par les tribunaux, continuent à jouir de leur permis de conduire en raison de retards dans la transcription administrative des jugements. Désormais, les autorités judiciaires et de police seront en mesure, grâce à une procédure d'accès direct au Fichier national du permis de conduire, de rendre effectives dès leur prononcé toutes les condamnations de retrait ou de suspension du permis.



Une réunion de la Commission des lois

Delphine Batho, membre  
de la Commission des lois





# RESPONSABILISER

## L'ENSEMBLE DE LA FILIÈRE CANINE



Catherine Vautrin, membre de la Commission des affaires économiques

Depuis vingt ans, une trentaine de décès – parmi lesquels ceux de nombreux enfants – ont été enregistrés en France à la suite de morsures canines. Ce phénomène est concomitant avec le relatif laxisme qui a entouré la banalisation en France des chiens d'attaque, de garde ou de défense. Car, comme l'a souligné Catherine Vautrin, rapporteur du projet de loi déposé par le Gouvernement sur ce sujet fin 2007, si plusieurs textes existaient déjà en la matière, **« ils s'attaquaient surtout aux chiens eux-mêmes, oubliant qu'au bout de la laisse, il y a un maître, responsable de l'éducation de son chien »**. C'est pour pallier cette lacune que les députés ont adopté la loi du 20 juin 2008. Désormais,

toute personne souhaitant acquérir un chien dangereux devra au préalable obtenir une **« attestation d'aptitude »** et suivre à ses frais une **« formation relative aux principes d'éducation canine et aux règles de sécurité applicables aux chiens »**. Elle devra par ailleurs, afin de limiter au maximum les risques pour elle-même et pour les tiers, soumettre son chien à une évaluation comportementale renouvelée périodiquement. Au cours de leurs travaux, les députés ont veillé, sous l'impulsion de leur rapporteur, à renforcer l'efficacité du dispositif, créant notamment un fichier national canin où toutes les morsures – en particulier celles dont les professionnels auront eu connaissance – devront être déclarées.

## VIFS DÉBATS AUTOUR DE LA RÉTENTION DE SÛRETÉ

C'est au terme de débats vifs que les députés ont adopté la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté. Le législateur avait en l'espèce à concilier deux grands principes : l'interdiction de condamner une personne sur la seule suspicion de sa dangerosité et, d'autre part, la nécessité de ne pas exposer les citoyens au risque de récidive de la part de criminels dangereux. C'est pourquoi, tout en instituant la rétention de sûreté, c'est-à-dire la possibilité de retenir dans un centre fermé des criminels après qu'ils ont purgé leur peine, **les députés ont entouré celle-ci de conditions strictes**. Elle ne pourra s'appliquer en premier lieu qu'à des auteurs de crimes particulièrement graves, qui, ayant été condamnés à 15 ans de réclusion ou plus, seraient considérés comme présentant **« un risque persistant de récidive »** à leur sortie de détention. Elle devra, de surcroît, être prononcée par une juridiction nouvelle, la **« juridiction régionale de la rétention de sûreté »**, pour une durée limitée à une année, chaque renouvellement supposant une nouvelle décision. Au sein des centres, les personnes retenues bénéficieront d'une prise en charge socio-médicale personnalisée.

Par le même texte, le législateur a réformé en profondeur le régime de l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble



Élisabeth Guigou, Vice-présidente de la Commission des affaires étrangères



Étienne Blanc, membre de la Commission des lois

mental avec pour objectif, ici encore, de donner la priorité à une meilleure protection des victimes. Les juges ne pourront plus désormais se limiter à une ordonnance de non-lieu mais devront émettre une **« déclaration d'irresponsabilité pénale »**, inscrite au casier judiciaire. Ils pourront en outre prononcer des mesures de sûreté, telle que l'interdiction de rencontrer les victimes ou de se rendre en certains lieux.

ZOOM

## ÉTAPE DÉCISIVE DANS LA LUTTE ANTI-DOPAGE

Par la loi du 5 avril 2006, le législateur avait doté notre pays de structures de lutte contre le dopage, créant l'Agence française de lutte contre le dopage. Restait à adapter le régime des infractions aux formes nouvelles prises par ce phénomène dans le monde sportif. C'est chose faite avec la loi du 3 juillet 2008. Le nouveau dispositif, comme l'a résumé le rapporteur du texte Bernard Depierre, **« crée deux nouvelles infractions : une infraction de détention de produits dopants sans raison médicale et une infraction de trafic de produits dopants »**. La voie est ainsi ouverte à une intensification de la lutte contre les filières du dopage. Surtout, à travers le délit de détention, un fondement juridique est offert aux contrôles inopinés lors des périodes d'entraînement, **« seul moyen efficace, comme l'a souligné l'un des orateurs de l'opposition, Alain Néri, pour endiguer ce fléau »**.

